

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA STATISTIQUE**

L.Nun. 2006, ch. 21

En vigueur le 5 décembre 2006

(Mise à jour le : 5 décembre 2006)

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification :
art. 26 (modifications corrélatives)

MODIFIÉE PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

Définitions	1	
Incompatibilité	2	(1)
Primauté de tout autre texte législatif ou réglementaire		(2)
Gouvernement lié	3	

NUNAVUMMIT KIGLISINIARTIIT

Nunavummit Kiglisiniartiit	4	
Pouvoirs	5	(1)
Autres pouvoirs		(2)
Règles, instructions et formulaires		(3)
Directeur de la statistique	6	(1)
Personnel		(2)
Personnel temporaire		(3)
Services contractuels		(4)
Serment de discrétion	7	(1)
Prestation des serments		(2)
Responsabilité	8	(1)
Rapport annuel		(2)
Dépôt devant l'Assemblée législative		(3)

ACCORDS

Conditions applicables aux accords	9	
Conclusion d'accords avec Statistique Canada	10	(1)
Non-rétroactivité des accords		(2)
Conclusion d'accords avec d'autres parties	11	(1)
Clauses obligatoires des accords		(2)
Objection		(3)

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET UTILISATION
ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS**

Renseignements devant être fournis par l'auteur d'une demande de renseignements	12	
Preuve de nomination	13	(1)
Production d'une preuve sur demande		(2)
Demande de production de documents ou renseignements gouvernementaux	14	
Discrimination interdite	15	
Protection des renseignements	16	(1)
Exceptions prévues par accord		(2)

Autres exceptions		(3)
Confidentialité des réponses	17	(1)
Employés non contraignables		(2)
Champ d'application		(3)
Attestation des renseignements statistiques	18	

ENQUÊTE PAR LE COMMISSAIRE À
L'INFORMATION ET À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE

Dépôt d'une demande d'enquête	19	(1)
Enquête d'office		(2)
Avis		(3)
Enquête		(4)
Fardeau de la preuve		(5)

INFRACTIONS ET PEINES

Omission de se conformer à une demande	20
Infractions relatives à des renseignements	21
Fausse représentation	22
Approbation des poursuites	23

RÈGLEMENTS

Règlements	24
------------	----

DISPOSITION TRANSITOIRE

Accords conclus avant l'entrée en vigueur de la Loi	25
-----------------------------------------------------	----

LOI SUR LA STATISTIQUE

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« commissaire à l'information et à la protection de la vie privée » Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. (*Information and Privacy Commissioner*)

« directeur » Le directeur de la statistique nommé en application du paragraphe 6(1). (*director*)

« document » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. (*record*)

« Nunavummiut » Les citoyens du Nunavut. (*Nunavummiut*)

« organisme public » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de ses règlements d'application. (*public body*)

« renseignements personnels » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

« répondant » Personne ou organisme public à qui un document ou une réponse est demandé en vertu de la présente loi. (*respondent*)

« Statistique Canada » Le bureau de la statistique auquel fait référence la *Loi sur la statistique* (Canada). (*Statistics Canada*)

Incompatibilité

2. (1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou des règlements pris en application de cette loi.

Primauté de tout autre texte législatif ou réglementaire

(2) Les dispositions de la présente loi ne l'emportent pas sur les dispositions incompatibles de tout autre texte législatif ou réglementaire qui régit la collecte, l'usage ou la divulgation de renseignements personnels.

Gouvernement lié

3. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

NUNAVUMMIT KIGLISINIARTIIT

Nunavummit Kiglisiniartiit

4. Est constitué un bureau de la statistique du Nunavut, qui sera appelé Nunavummit Kiglisiniartiit ou qui portera tout autre nom que lui attribuera le commissaire en conseil exécutif.

Pouvoirs

5. (1) Le Nunavummit Kiglisiniartiit peut prévoir, favoriser et établir des statistiques sociales et économiques intégrées qui ont trait au Nunavut ou au gouvernement du Nunavut et peut notamment :

- a) recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier des renseignements statistiques sur les activités ou la situation des Nunavummiut et des Inuit du Nunavut en matière commerciale, industrielle, financière, sociale, économique, éducative, récréative, de travail, d'emploi ou autre;
- a.1) recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier des renseignements statistiques relatifs à la mise en œuvre de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*;
- b) collaborer avec les organismes publics à la collecte, à la compilation et à la publication de renseignements statistiques, y compris les statistiques qui découlent des activités de ces organismes publics, ou les aider à le faire;
- c) promouvoir la qualité et l'uniformité au titre de la collecte de renseignements par ces organismes publics et veiller à prévenir le double emploi dans la collecte de ces renseignements.

Autres pouvoirs

(2) Outre les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1), le Nunavummit Kiglisiniartiit peut être autorisé par le commissaire en conseil exécutif à recueillir, à compiler, à analyser, à dépouiller et à publier les autres statistiques ou renseignements statistiques que ce dernier estime nécessaires.

Règles, instructions et formulaires

(3) Le ministre peut approuver les éléments qui suivent s'ils se révèlent nécessaires à la bonne marche des activités du Nunavummit Kiglisiniartiit :

- a) les règles, instructions et formulaires nécessaires aux activités internes et autres du Nunavummit Kiglisiniartiit;
- b) les formulaires à employer et les procédures et les méthodes d'échantillonnage à suivre aux fins de la collecte, de la compilation et de la publication des statistiques;
- c) les formulaires nécessaires à la tenue d'un sondage ou d'un recensement en conformité avec la présente loi ou les formulaires de demande de renseignements aux termes de la présente loi.

Directeur de la statistique

6. (1) Le ministre désigne une personne, qui est employée par la fonction publique et qui travaille au sein de son ministère, directeur de la statistique.

Personnel

(2) Le personnel nécessaire aux activités du Nunavummit Kiglisiniartiit est nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Personnel temporaire

(3) Le ministre peut, pour les périodes qu'il détermine, faire usage des services de tout employé de la fonction publique pour l'exercice de toute fonction conférée au Nunavummit Kiglisiniartiit sous le régime de la présente loi. Toute personne dont les services sont ainsi utilisés est, pour l'application de la présente loi, réputée être une personne employée en vertu du paragraphe (2).

Services contractuels

(4) Le ministre peut engager à contrat toute personne pour fournir des services pour l'application de la présente loi. Toute personne dont les services sont ainsi utilisés et ses employés et mandataires sont, pour l'application de la présente loi, réputés être des personnes employées en vertu de la présente loi.

Serment de discrétion

7. (1) Le directeur et toute personne employée ou engagée aux termes de l'article 6 doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle qui suit :

Je, _____, jure (*ou* affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement mes fonctions au nom du Nunavummit Kiglisiniartiit en conformité avec la *Loi sur la statistique*, ainsi qu'avec tout règlement pris et toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Prestation des serments

(2) Le ministre ou toute personne qu'il autorise :

- a) fait prêter le serment ou reçoit l'affirmation solennelle énoncés au paragraphe (1);
- b) veille à ce que le serment ou l'affirmation solennelle soit rapporté et enregistré de la manière que le ministre peut prescrire.

Responsabilité

8. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le directeur est responsable de la gestion du Nunavummit Kiglisiniartiit et doit à cet égard se conformer aux prescriptions de la présente loi et aux directives du ministre.

Rapport annuel

(2) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, le directeur remet au ministre un rapport annuel faisant état des activités exercées par le Nunavummit Kiglisiniartiit au cours de l'exercice précédent et fournissant tout autre renseignement que le ministre peut exiger.

Dépôt devant l'Assemblée législative

(3) Le rapport remis aux termes du paragraphe (2) est déposé devant l'Assemblée législative le plus tôt possible après sa réception par le ministre.

ACCORDS

Conditions applicables aux accords

9. Tout accord autorisé par l'article 10 ou 11 doit prévoir des conditions que le ministre juge satisfaisantes en ce qui à trait aux questions suivantes :

- a) la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels;
- b) le retrait ou la destruction, dans les plus brefs délais possible, des éléments permettant d'identifier des particuliers;
- c) les restrictions quant au mode d'utilisation et de communication ultérieures des renseignements personnels, y compris l'obligation d'obtenir le consentement du répondant à l'utilisation ou à la communication ultérieures de tels renseignements, au besoin;
- d) l'interdiction, le cas échéant, d'utiliser ou de communiquer par la suite de tels renseignements s'ils revêtent une forme permettant l'identification de particuliers, si ce n'est avec l'autorisation expresse du ministre;
- e) les détails concernant le droit de propriété, le droit d'auteur ou le droit d'utilisation des renseignements qui sera conservé ou cédé par chacune des parties et que celles-ci pourront exercer.

Conclusion d'accords avec Statistique Canada

10. (1) Sous réserve de l'article 9, le ministre peut conclure avec Statistique Canada des accords portant sur les questions suivantes :

- a) la collecte de renseignements avec Statistique Canada;
- b) la collecte de renseignements pour le compte de Statistique Canada;
- c) la communication des réponses à des enquêtes statistiques déterminées ou à des catégories déterminées de renseignements recueillis en vertu de la présente loi, ou la communication de renseignements supplémentaires fournis par un répondant;
- d) la communication des classifications, analyses ou publications fondées sur les renseignements et les réponses visés au présent paragraphe;
- e) la collecte ou la communication des autres renseignements obtenus par le Nunavummit Kiglisiniartiit sous le régime de la présente loi.

Non-rétroactivité des accords

(2) Sauf en ce qui a trait aux renseignements et aux situations visés au paragraphe 16(3), les accords conclus en vertu du présent article ne peuvent s'appliquer à des réponses données au Nunavummit Kiglisiniartiit ni à des renseignements recueillis par ce dernier avant la date de leur conclusion, ou la date de leur mise en application si celle-ci est postérieure à l'autre.

Conclusion d'accords avec d'autres parties

11. (1) Sous réserve de l'article 9, le ministre peut conclure avec d'autres parties, notamment un organisme public, le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire, une municipalité, une agence ou une organisation représentant les Inuit, une personne morale ou toute autre organisation constituée ou non en personne morale, un accord portant sur les questions suivantes :

- a) la collecte de renseignements avec une ou plus d'une partie particulière à l'accord;
- b) la collecte de renseignements pour le compte d'une ou de plus d'une partie particulière à l'accord;
- c) la communication des réponses à des enquêtes statistiques déterminées ou à des catégories déterminées de renseignements recueillis en vertu de la présente loi, ou la communication de renseignements supplémentaires fournis par un répondant;
- d) la communication, à une ou plus d'une partie particulière à l'accord, des renseignements recueillis aux termes du présent paragraphe et les classifications, analyses ou publications fondées sur ces renseignements.

Clauses obligatoires des accords

(2) Tout accord conclu en vertu du paragraphe (1) doit prévoir :

- a) d'une part, que le répondant doit être avisé que les renseignements sont recueillis pour le compte du Nunavummit Kiglisiniartiit et de l'autre ou des autres parties à l'accord, le cas échéant;
- b) d'autre part, que l'accord n'autorise pas la communication de renseignements personnels obtenus d'un répondant qui s'oppose à la communication de ces renseignements entre le Nunavummit Kiglisiniartiit et l'autre ou les autres parties à l'accord.

Objection

(3) Lorsqu'un répondant s'oppose à la communication de renseignements personnels entre le Nunavummit Kiglisiniartiit et toute autre partie à un accord conclu aux termes du paragraphe (1), il est interdit au Nunavummit Kiglisiniartiit de communiquer ces renseignements d'une manière qui révélerait l'identité du répondant.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Renseignements devant être fournis par l'auteur d'une demande de renseignements

12. Toute personne qui demande des renseignements à un répondant en vertu de la présente loi doit d'abord s'identifier par son nom et son titre au répondant et lui indiquer :

- a) le but de l'enquête;
- b) si les renseignements personnels recueillis seront communiqués ou peuvent être communiqués conformément à un accord conclu en vertu de l'article 10 ou 11;
- c) que, dans les cas où les renseignements personnels recueillis seront communiqués ou peuvent être communiqués conformément à un accord conclu en vertu de l'article 11, le répondant peut s'opposer à une telle communication.

Preuve de nomination

13. (1) Tout écrit paraissant signé ou établi par le ministre, le commissaire en conseil exécutif ou le directeur et faisant état de la nomination d'une personne employée ou engagée pour l'application de la présente loi, ou contenant des instructions adressées à une telle personne, fait foi :

- a) de cette nomination ou de ces instructions;
- b) du fait que l'écrit a été signé ou établi et adressé ainsi qu'il paraît l'être.

Production d'une preuve sur demande

(2) À la demande du répondant, la personne qui lui demande des renseignements en vertu de la présente loi doit produire un exemplaire de l'écrit visé au paragraphe (1), que le répondant peut examiner ou conserver.

Demande de production de documents ou renseignements gouvernementaux

14. Sous réserve des articles 12 et 13, sur réception d'une demande de renseignements sous le régime de la présente loi :

- a) l'organisme public est tenu de répondre suivant la méthode, la forme et le délai précisés dans la demande;
- b) la personne ayant la garde ou le contrôle de tout document conservé par un organisme public est tenue de répondre suivant la méthode, la forme et le délai précisés dans la demande;
- c) l'organisme public ou la personne doit joindre à la réponse un résumé des protections qui sont offertes en matière de renseignements personnels et qui s'appliquent aux renseignements fournis dans la réponse, y compris les restrictions applicables aux modalités d'utilisation ou de communication ultérieure des renseignements personnels ou l'obligation d'obtenir le consentement du répondant à l'utilisation ou à la communication ultérieure des renseignements.

Discrimination interdite

15. Il est interdit à quiconque, dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs que la présente loi lui confère, d'établir des distinctions entre des particuliers au préjudice de ceux-ci.

Protection des renseignements

16. (1) Sous réserve des exceptions prévues aux autres dispositions du présent article et sauf en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi :

- a) nul, si ce n'est une personne qui a été employée ou engagée en vertu de la présente loi et qui a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle énoncés à l'article 7, ne peut être autorisé à prendre connaissance des réponses données aux termes de la présente loi si celles-ci permettent d'identifier un répondant ou toute autre personne;
- b) aucune personne qui a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle énoncés à l'article 7 ne peut révéler ni sciemment faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de telle manière qu'il soit possible de rattacher les détails obtenus dans une réponse à un répondant ou à toute autre personne identifiable;
- c) aucune personne participant à la gestion et à l'utilisation de documents gouvernementaux, ou à la conservation d'archives y relatives, ne peut examiner, révéler ou sciemment faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de telle manière qu'il soit possible de rattacher les détails obtenus dans une réponse à un répondant ou à toute autre personne identifiable.

Exceptions prévues par accord

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut autoriser :

- a) la communication à Statistique Canada, aux termes d'un accord visé à l'article 10, de renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi;
- b) la communication, à une partie à un accord conclu en vertu de l'article 11, des renseignements recueillis aux termes de l'accord.

Autres exceptions

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut autoriser, aux conditions qu'il précise, la communication :

- a) des renseignements recueillis par un répondant et par la suite communiqués au Nunavummit Kiglisiniartiit, ces renseignements étant toutefois assujettis :
 - (i) aux prescriptions concernant le secret et la divulgation auxquelles ils étaient assujettis lorsque le répondant les a recueillis

- (ii) aux autres prescriptions concernant le secret et la divulgation dont le directeur et le répondant ont convenu par écrit;
- b) des renseignements ayant trait à une personne ou à ses activités commerciales lorsque cette personne y a consenti par écrit;
- c) des renseignements mis à la disposition du public soit par d'autres moyens soit en vertu d'une autre règle de droit;
- d) des renseignements revêtant la forme d'un index ou d'une liste et indiquant :
 - (i) soit les noms, numéros de téléphone et adresses d'organismes, de firmes, d'entreprises ou d'établissements particuliers;
 - (ii) soit les produits obtenus, manufacturés, préparés, transportés, entreposés, achetés ou vendus, ou les services fournis, par des organismes, des firmes, des entreprises ou des établissements particuliers au cours de leurs activités.

Confidentialité des réponses

17. (1) Sauf dans des poursuites engagées sous le régime de la présente loi, les réponses données au Nunavummit Kiglisiniartiit ou au directeur aux termes de la présente loi, ainsi que les copies de toute réponse se trouvant en la possession du répondant, sont protégées et ne peuvent servir de preuve dans quelque procédure que ce soit.

Employés non contraignables

(2) Les personnes qui ont prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle énoncés à l'article 7 ne peuvent être contraintes à faire une déposition orale ou à produire des écrits ou des documents ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

Champ d'application

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à tout renseignement dont la présente loi interdit la communication ou qui peut uniquement être communiqué en conformité avec une autorisation donnée en vertu du paragraphe 16(2) ou (3).

Attestation des renseignements statistiques

18. Tout certificat établi en vertu de la présente loi et paraissant signé par le directeur fait foi du fait que les renseignements ou les calculs qui y figurent émanent du Nunavummit Kiglisiniartiit. Ce certificat est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

ENQUÊTE PAR LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Dépôt d'une demande d'enquête

19. (1) Tout particulier qui croit qu'il peut y avoir eu violation de l'un des articles 9 à 13 ou de l'article 16 peut déposer une demande d'enquête, par écrit, auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au plus tard 30 jours après que la violation possible a été portée à sa connaissance.

Enquête d'office

(2) Si la violation possible de l'un des articles 9 à 13 ou de l'article 16 a été portée à sa connaissance d'une façon autre que celle prévue au paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut d'office procéder à une enquête.

Avis

(3) Lorsqu'il entreprend une enquête, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en avise la personne ou l'organisme qui aurait contrevenu à l'un des articles 9 à 13 ou à l'article 16.

Enquête

(4) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les articles 30 à 32 et 34 à 39 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* régissent les enquêtes effectuées en vertu du présent article.

Fardeau de la preuve

(5) Dans le cadre de l'enquête prévue au présent article, il incombe à la partie qui cherche à obtenir la communication de renseignements personnels d'établir que la communication est autorisée par une règle de droit.

INFRACTIONS ET PEINES

Omission de se conformer à une demande

20. Toute personne qui a la garde ou le contrôle de tout document conservé par un organisme public et qui omet de se conformer à une demande présentée en vertu de l'article 14 dans le délai imparti et de fournir les renseignements en la forme exigée commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

Infractions relatives à des renseignements

21. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$, toute personne qui contrevient à l'alinéa 16(1)a), b) ou c) ou qui, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle énoncés à l'article 7, selon le cas :

- a) fait volontairement une fausse déclaration ou donne volontairement une fausse indication ou réponse dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs que la présente loi lui confère;

- b) sous prétexte de l'accomplissement des fonctions ou de l'exécution des pouvoirs conférés par la présente loi, obtient ou cherche à obtenir un renseignement qu'elle n'est pas autorisée à obtenir;
- c) révèle volontairement à quiconque n'est pas autorisé par la présente loi à les obtenir des renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs que la présente loi lui confère et qui pourraient avoir une influence sur la valeur marchande d'actions, d'obligations ou autres valeurs ou d'un produit ou article;
- d) utilise des renseignements visés à l'alinéa c) pour spéculer sur des actions, obligations ou autres valeurs ou sur des produits ou articles.

Fausse représentation

22. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ quiconque se présente, sans que cela soit le cas, comme faisant une enquête autorisée par la présente loi, par le ministre ou par le directeur.

Approbaton des poursuites

23. Aucune poursuite ne peut être engagée en application des articles 20 à 22 sans le consentement du ministre.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 24.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) prescrire, pour l'application de la présente loi, des règles, des procédures, des instructions ou des formulaires d'application générale;
 - b) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Accords conclus avant l'entrée en vigueur de la Loi

25. La présente loi ne s'applique pas aux accords portant sur la communication de renseignements ou l'attribution de permis qui ont été conclus avant qu'elle n'entre en vigueur.

Nota

**La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification :
art. 26 (modifications corrélatives)**